

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.P.R.S.

de DONNEMAIN - MOLEANS - SAINT-CHRISTOPHE

SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022 à 19 h 00

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Syndical du SIRPRS de Donnemain-Moléans-St Christophe, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie de Moléans, sous la présidence de **M. Bruno BROCHARD**.

Présents : MM. Bruno **BROCHARD**, Philippe **BROCHARD**, Gérard **CARRUELLE**, Laurent **PLESSIS**, Bruno **CHARTIER**, Mmes Nathalie **HUBERT** et Anita **BIGOT GOUPY**, conseillers syndicaux.

Absents excusés : Mmes Sophie **VELLA** (*pouvoir donné à M. Laurent PLESSIS*) et Nawel **KELLOU** (*pouvoir donné à M. Philippe BROCHARD*)

lesquels forment la majorité des membres en exercice

Secrétaire de Séance : M. Laurent **PLESSIS**

La convocation a été adressée le 30 novembre 2022 avec l'ordre du jour suivant :

- Tarifs restaurant scolaire
- Règlement intérieur de l'accueil périscolaire-garderie – actualisation
- Règlement intérieur des cantines - actualisation
- Vente de mobilier
- Décision modificative
- Adoption de l'instruction budgétaire M57
- Questions et informations diverses

Le procès-verbal de la séance du 30 août 2022 n'appelant aucune observation est validé par le Président et le secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Restauration scolaire - contrat CONVIVIO – Avenant - Délibération n°31-2022 (publiée le 16/12/2022)

M. le Président informe les membres présents d'un courrier de CONVIVIO, exposant les difficultés que l'entreprise rencontre du fait de l'inflation actuelle. L'inflation alimentaire entre septembre 2022 et le printemps 2023 est estimée à 12 % et celle des coûts de personnel à 5%, tandis que l'inflation sur les prix de l'électricité pour 2023 est de 450%. Au total, le coût global de réalisation des repas évoluera en moyenne de + 11% en 2022-2023. C'est pourquoi CONVIVIO est contraint de réévaluer de +9% l'ensemble des prix en cours à partir du 1^{er} janvier 2023 et a établi un avenant en ce sens.

Le comité syndical, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE l'augmentation de **9 %** de l'ensemble des prix en cours à partir du 1^{er} janvier 2023, soit les tarifs indiqués dans l'avenant annexé à la présente,

AUTORISE le Président à signer l'avenant précité.

Restauration scolaire – Augmentation du tarif du repas au 1^{er} janvier 2023 - Délibération n°32-2022 (publiée le 16/12/2022)

Compte tenu de l'augmentation substantielle du prix du repas facturé par CONVIVIO à compter du 1^{er} janvier 2023 (9%) et considérant l'impact de l'inflation sur le budget du SIRPRS, M. le Président propose de répercuter en partie cette augmentation sur le prix du repas facturé aux familles.

Le comité syndical, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le prix du repas du restaurant scolaire à **4,30 €** (*quatre euros trente centimes*) à compter du **1^{er} janvier 2023**, soit une augmentation de **5 %**,

DONNE TOUS POUVOIRS à M. le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Décision modificative – virement de crédits - Délibération n°33-2022 (publiée le 16/12/2022)

M. le Président informe les membres présents qu'il est nécessaire d'inscrire des crédits supplémentaires en dépenses d'investissement, à la suite de l'acquisition d'un extincteur (*fourniture et pose 190,74 € TTC*) et de 2

panneaux de basket (298,02 € TTC). Panneaux qu'il propose d'imputer en section d'investissement du fait de leur caractère de durabilité, et bien que leur valeur unitaire soit inférieure à 500,00 €, conformément aux articles [L. 2122-21](#), [L. 3221-2](#) et [L. 4231-2](#) du CGCT.

Compte tenu que le montant du mobilier vendu à la commune de Jallans est supérieur à l'estimation inscrite à l'article 024 « Produit de cessions » de 500,00 €, M. le Président propose d'inscrire cette recette supplémentaire qui permettra d'ouvrir des crédits d'un montant équivalent en dépenses d'investissement.

Le comité syndical, à l'unanimité, après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE d'inscrire en dépenses d'investissement l'acquisition de deux panneaux de basket (*un pour chaque école du regroupement pédagogique*) du fait de leur caractère de durabilité, et bien que leur valeur unitaire soit inférieure à 500,00 €, conformément aux articles [L. 2122-21](#), [L. 3221-2](#) et [L. 4231-2](#) du CGCT ; ils peuvent être assimilés à du matériel de plein air (*alinéa 3, chapitre X de l'annexe 1 « Nomenclature des meubles considérés comme valeurs immobilisées » - cf. : circulaire N°INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local*) ; l'extincteur, lui, figure dans l'annexe précitée, chapitre IV.

DECIDE de prendre la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-024 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €
D-21588 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	500,00 €	0,00 €	500,00 €

DONNE TOUS POUVOIRS à M. le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Remboursement de frais de fonctionnement à la commune de Moléans - Délibération n°34-2022 (publiée le 23/12/2022)

Comme cela avait été évoqué lors de la séance du 30 août dernier, M. le Président informe les membres présents que le conseil municipal de Moléans a décidé de demander une participation annuelle au SIRPRS pour les frais d'informatisation du secrétariat à compter de l'exercice 2022 (*délibération n°22-37 du 5 septembre 2022*).

Le comité syndical, à l'unanimité, après en avoir débattu et délibéré,

ACCEPTE de verser annuellement, **à compter de l'exercice 2022**, une participation au frais d'informatisation du secrétariat, correspondant au montant dû à Berger Levrault pour l'utilisation des logiciels multiplié par 14/35^{ème}.

DONNE TOUS POUVOIRS à M. le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Remboursement du transport pour les activités extrascolaires – Année scolaire 2022-2023 - Délibération n°35-2022

M. le Président rappelle que, par délibération n°24-2022 du 28 juin 2022, le Comité syndical avait décidé que les frais de transport des activités extrascolaires seraient pris en charge par la Coopérative Scolaire de l'Ecole entre Loir et Conie à compter de l'exercice 2022, à l'exception de la piscine et de sorties à Châteaudun, pour la médiathèque et l'Espace Malraux.

La rédaction de cette dernière pouvant prêter à interprétation, et les sorties extrascolaires ayant été présentées lors du conseil d'école d'octobre 2022, M. le Président propose d'être plus précis pour l'année scolaire 2022-2023.

Le comité syndical, à l'unanimité, après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE qu'à compter de l'année scolaire 2022-2023, les frais de transport des sorties extrascolaires seront pris en charge par la Coopérative Scolaire de l'Ecole entre Loir et Conie, au vu d'un état récapitulatif. Il est convenu que le SIRPRS réglera les frais de transport pour l'enseignement de la natation, ainsi que pour les sorties à Châteaudun dans les conditions suivantes :

- 1 transport pour se rendre à la médiathèque 1 fois par trimestre, pour l'école de Donnemain Saint Mamès et pour l'école de Moléans
- 1 transport pour se rendre aux 3 spectacles JMF programmés les 13 mars, 28 mars et 23 mai.

DONNE TOUS POUVOIRS au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Marché Transports Scolaires : M. le Président a demandé à la Région d'intégrer les circuits de ramassage du SIRPRS (primaire et secondaire) dans l'appel d'offres qu'elle met en œuvre dans le cadre du renouvellement du marché pour la rentrée scolaire 2023-2024. Les factures seront alors réglées directement par la Région, le SIRPRS ne percevra plus les subventions mais devra régler les 20% de reste à charge.

Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure et Loir, de l'Indre et du Loir et Cher - Délibération n°36-2022 (publiée le 16/12/2022)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement **SOFAxis/INTERIALE**

Vu la déclaration d'intention du SIRPRS de DONNEMAIN-MOLEANS-ST CHRISTOPHE de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAxis pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique le cas échéant.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (*jointe en annexe*) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Santé » est de **10,00 €** (montant mensuel brut/ agent).

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (*nombre d'agents de la structure*), **les frais d'adhésion sont de 75,00 € et les frais annuels de gestion sont de 40,00 €**, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir débattu et délibéré, l'organe délibérant, à l'unanimité, **décide** :

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et **SOFAXIS/INTERIALE**, à effet au **1^{er} janvier 2023**,
- **d'approuver** la convention d'adhésion à intervenir entre le SIRPRS de DONNEMAIN-MOLEANS-ST CHRISTOPHE et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et **d'autoriser** le Président à signer cette convention,
- **d'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10,00 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **d'autoriser** le Président, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec **Interiale et/ou SOFAXIS**

M57 – Décision de virement de crédits de chapitre à chapitre :

Le comité syndical avait déjà autorisé le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur de 7,5% lors de la décision de mettre en application la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 (*cf. délibération n°30-2022 du 30 août 2022*)

Délibération autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (*dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent*) - Délibération n°37-2022 (publiée le 23/12/2022)

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :
“Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.[...]

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.”

Le Président rappelle le montant des crédits ouverts au budget 2022 pouvant être ouverts en 2023 au titre de l'article L.1612-1 du CGCT.

Chapitre	Crédits votés au BP 2022	RAR 2021 inscrits au BP 2022	Crédits ouverts par DM	Montant à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts au titre de l'art.L1612-1
21	27355 €	0 €	500 €	27855 €	27855 / 4 soit 6.963 €

Le comité syndical, à l'unanimité, après en avoir débattu et délibéré, décide de faire application de l'article L.1612-1 du CGCT pour les dépenses nouvelles d'investissement suivantes :

CHAPITRE 21 – Article 21568 : 963,00 €

Article 2188 : 6.000,00 €

DONNE TOUS POUVOIRS à M. le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Virement de crédits - Délibération n°38-2022 (publiée le 23/12/2022)

M. le Président informe les membres présents qu'il est nécessaire d'inscrire des crédits supplémentaires au chapitre 11, en dépenses de fonctionnement, pour faire face notamment aux factures de cantine et de transports scolaires de décembre.

Le comité syndical, à l'unanimité, après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE de procéder aux virements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-80623 : Alimentation	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8247 : Transports collectifs	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8218 : Autre personnel extérieur	800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8453 : Cotisations aux caisses de retraite	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8475 : Médecine du travail, pharmacie	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	6 000,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €

DONNE TOUS POUVOIRS à M. le Président pour l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Conseil d'école du 16 octobre : des parents se sont plaints que les enfants qui déjeunent à la cantine de Donnemain avaient faim. Il a été demandé de prévoir des radiateurs plus économes pour équiper la bibliothèque afin que les livres ne souffrent pas de l'humidité.

Transport scolaire :

M. Philippe BROCHARD évoque le problème du car qui s'est embourbé à Boucherville un matin, lors du ramassage des primaires.

M. le Président indique qu'il a proposé la gratuité de l'accueil périscolaire aux parents privés de ramassage pendant les travaux de la rue Jean Moulin.

M. le Président présente le devis pour l'installation d'un ballon d'eau chaude dans les sanitaires de l'école de Moléans (1.300,20 € TTC sans l'alimentation électrique).

Arbre de Noël : peu d'inscrits ; peut-être qu'il y aurait plus d'enfants un mercredi que le vendredi soir ; à voir pour l'année prochaine.

Contrat de Mme MBRENGA : Comme il était prévu dans la délibération créant le poste que le contrat pouvait être renouvelé, M. le Président va procéder à la publicité de l'offre d'emploi.

SEANCE LEVEE A 20 h 25

Rappel des délibérations prises lors de la séance du 8 décembre 2022 (conformément à l'article R 2121-9 du CGCT):

16 -2022 Approbation du compte de gestion 2021

SIGNATURES

Le Président

M. Bruno BROCHARD

Le Secrétaire

M. Laurent PLESSIS

Les Membres :

Mme Anita BIGOT GOUPY
(Pouvoir donné à M. Ph. BROCHARD)

M. Bruno CHARTIER

Mme Nathalie HUBERT,
(Pouvoir donné à M. G. CARRUELLE)

Mme Nawel KELLOU

Mme Sophie VELLA